



La motivation des peines correctionnelles et criminelles

La mise en oeuvre de l'obligation de motivation des peines promulguée par la loi du 23 mars 2019 sur le renforcement de l'efficacité et du sens de la peine a été analysée par deux recherches complémentaires présentées dans ce numéro double des Actu-recherche. Sur la base d'une analyse poussée de décisions rendues et d'entretiens avec des acteurs de la justice, à partir de deux corpus différents, elles partagent le constat d'une pratique variable selon les juridictions mais globalement faible et insatisfaisante s'agissant des peines correctionnelles, particulièrement en première instance par comparaison avec les chambres d'appel qui motivaient cependant déjà la majorité de leurs décisions avant l'adoption de la réforme. **La recherche conduite par Anne Ponseille, Marc Touillier, Pierre-Yves Gadhoun et Raphaële Parizot** a étendu ses observations aux peines criminelles où a contrario la loi a été pleinement et aussitôt appliquée et constitue « une véritable révolution ».

La recherche conduite par Yannick Joseph-Ratineau, Benjamin Monnery et Anne-Gaëlle Robert, qui s'est, elle, concentrée sur les peines correctionnelles, décrit les différents types de motivation, allant du copier-coller de formules type aux éclaircissements circonstanciés et finement personnalisés en passant par des formes simplifiées et synthétiques dégagant les critères les plus déterminants, ou s'appuyant sur une explication orale pour compléter la

version écrite. Loin d'opposer simplement des juridictions, plus ou moins engorgées, ou des praticiens, plus ou moins assidus, les chercheurs mettent en lumière l'arbitrage pragmatique que nombres de juges font entre les affaires où, lorsqu'elles sont plus complexes et disputées, la motivation s'avère plus nécessaire. Mais dans tous les cas, le manque de moyens et de temps, constitue l'obstacle majeur, auquel s'ajoute l'insuffisance des informations qualitatives pertinentes pour pouvoir individualiser la peine. La recherche conduite par Anne Ponseille, Marc Touillier, Pierre-Yves Gadhoun et Raphaële Parizot, montre que le décalage entre les objectifs et les résultats de la réforme ne repose pas sur le principe même de la motivation auquel les acteurs de la justice adhèrent mais sur les difficultés pratiques qu'ils rencontrent pour l'appliquer et surtout sur les contre-effets générés par la standardisation à laquelle les professionnels sont conduits, « corsetant » leur pouvoir d'appréciation au lieu de l'enrichir. Émises par des praticiens ou résultant de leurs recherches, les deux équipes avancent chacune des propositions, qui sont synthétisées dans ce numéro, pour améliorer la qualité de cette exigence nouvelle, à la fois explicative et justificative.

La motivation des peines correctionnelles et criminelles

Recherche sur les déterminants de la motivation des décisions pénales

**Recherche réalisée sous la direction conjointe de :
Anne PONSEILLE, Marc TOUILLIER, Pierre-Yves GAHDOUN,
Raphaële PARIZOT**

En quelques années, la motivation des peines, qu'elles soient prononcées en matière correctionnelle, criminelle ou même contraventionnelle, est passée du statut d'exigence affirmée par les plus hautes juridictions à celui d'exigence consacrée par la loi avec la réforme pour la justice en date du 23 mars 2019. Depuis lors, chaque juridiction pénale doit motiver le choix de la peine qu'elle prononce en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce, ce qui se traduit par exemple, en cas de peine d'emprisonnement ferme, par l'obligation de motiver celle-ci « *au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale* ».

Les décisions rendues, depuis, par la Cour de cassation pour préciser les critères que les juridictions du fond doivent appliquer pour motiver la peine, en fonction du type de sanction et de contentieux, témoignent de la volonté de la Haute juridiction de rendre pleinement effective cette exigence. Le contrôle opéré à cet égard par la Cour de cassation ne permet toutefois pas, par lui-même, de s'assurer que la généralisation de l'exigence de motivation se vérifie bien dans la pratique judiciaire.

Afin de prendre la mesure de l'effectivité de la motivation des peines, il faut tenir compte du nombre et de la diversité des juridictions du fond, pour apprécier la manière dont elles ont intégré cette exigence en fonction de leur taille et de la teneur du contentieux qu'elles traitent (qu'il s'agisse d'un contentieux de « masse » ou de « niche ») et du fait qu'elles interviennent en première instance ou en appel. Plus encore, reste entière la question de savoir si elle peut s'appliquer de la même manière à toutes les peines.

Il y a là autant de paramètres dont seule l'observation, *in vivo*, de l'exigence de motivation pouvait rendre compte. Tel a été l'enjeu de la présente recherche, conduite entre 2019 et 2022 par une équipe de chercheurs du CDPC et du CERCOP des universités de Paris Nanterre et Montpellier, dont l'ambition a été d'aborder ces questions en procédant à une « capture » de la pratique judiciaire concomitante de l'émergence, puis de l'installation de l'exigence de motivation de la peine en France.

Ce travail a permis de rendre compte de la réception, au sein des juridictions partenaires de la recherche, de l'exigence de motivation des peines et de la manière dont cette exigence est mise en pratique au quotidien.

LA RÉCEPTION DE L'EXIGENCE DE MOTIVATION DES PEINES PAR LES ACTEURS DU MONDE JUDICIAIRE : UN PROGRÈS PERCEPTIBLE DANS LES TEXTES MAIS NON DANS LA PRATIQUE

Conformément à l'approche de sociologie judiciaire privilégiée dans le cadre de la présente recherche, il est apparu aux chercheurs indispensable d'observer la manière dont l'exigence de motivation généralisée des peines avait été reçue et appréciée par ceux qui en sont les premiers artisans (juges composant les formations de jugement), qui sont impliqués dans la décision sur la peine (magistrats du parquet, greffiers), dans son exécution (juges de l'application des peines) ou qui en sont les destinataires (tels que les avocats, premiers interlocuteurs des justiciables). Les entretiens menés avec ces différents acteurs de la justice ont fait apparaître un décalage manifeste entre l'objectif recherché par la réforme qui a rendu obligatoire la motivation des peines et les attentes diverses des professionnels concernés par cette exigence nouvelle.

Le caractère chronophage de la rédaction d'une telle motivation, combiné au manque d'effectif et au contentieux de masse (...) rend difficile la mise en œuvre de cette exigence autrement que sous la forme de motivations stéréotypées

Les entretiens menés avec **les magistrats du siège** ont montré qu'ils comprennent et acceptent la motivation de la peine dans son principe. Ils soulignent cependant la difficulté de pouvoir l'intégrer de manière systématique dans leur pratique judiciaire en raison du caractère chronophage de la rédaction d'une telle motivation, combiné au manque d'effectif et au contentieux de masse qu'ils traitent. Cela rend difficile la mise en œuvre de cette exigence autrement que sous la forme de motivations stéréotypées, c'est-à-dire selon des formules standardisées identiques d'une affaire à l'autre, et qui sont donc insusceptibles de refléter la prise en compte concrète, pour chaque affaire, des critères de choix de la peine. Les magistrats ont par ailleurs jugé décevantes les modalités de diffusion de cette exigence nouvelle, soulignant le manque de préparation et d'anticipation dans la mise en application d'une réforme de pareille ampleur. L'impact de la généralisation de la motivation des peines est jugé important sur la pratique des magistrats ou des juridictions qui procèdent à des motivations de peine allant au-delà de la simple motivation stéréotypée.

Les magistrats du parquet interrogés ont une conception de la motivation des peines très proche de celle des magistrats du siège. Ayant pour certains précédemment occupé des fonctions de magistrats siégeant en juridiction correctionnelle, ils ont parfaitement conscience de ce qu'implique la motivation de toutes les peines prononcées et de l'impossibilité concrète de mettre en œuvre une telle exigence en pratique.

La motivation de la peine par la juridiction de jugement est perçue par les **juges de l'application des peines** comme un outil utile pour la détermination des modalités d'exécution de la peine et l'obtention de renseignements sur l'évolution de la personne condamnée entre la première instance et l'audience en appel. Ils considèrent à ce titre que la motivation des obligations posées dans le cadre du sursis probatoire est d'une précieuse aide. Ces magistrats ont également souligné l'intérêt particulier qu'il y a pour eux de siéger dans une formation de jugement, car ils sont ainsi en mesure d'influer sur la motivation des peines dans le sens d'une prise en compte plus importante d'éléments de personnalité.

Les **greffiers** interrogés perçoivent parfaitement l'utilité de la motivation des peines et les raisons d'une telle réforme, mais aussi les limites de la mise en œuvre de cette exigence en pratique. Ils confirment que les jugements de condamnation sont exceptionnellement motivés de manière circonstanciée et qu'ils sont chargés d'ajouter des « motivations-types » dans les autres cas, sans que cette pratique apparaisse généralisée d'un site à l'autre.

Enfin, **les avocats** interrogés reconnaissent l'utilité de l'exigence de motivation des peines, notamment pour pouvoir ensuite expliquer celle-ci à la personne condamnée. Selon eux, cette obligation ne poursuit toutefois pas cet objectif, en pratique, et ne peut y parvenir en raison de contraintes techniques et juridiques faisant obstacle à une motivation au cas par cas du choix des peines en matière correctionnelle. L'exigence de motivation des peines n'a ainsi eu que peu d'incidence sur leur pratique professionnelle.

À l'issue des entretiens très instructifs menés avec ces différents professionnels, les chercheurs ont pu constater qu'il y avait une conscience partagée de l'utilité de la motivation des peines pour les justiciables ainsi que pour tous les intervenants de la « chaîne pénale » appelés à y contribuer. Cependant, les difficultés techniques et matérielles rencontrées par ces mêmes professionnels pour appliquer la loi ont fait obstacle, de leur propre avis, à la mise en œuvre d'une véritable motivation des peines prononcées par les tribunaux.

LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOTIVATION DES PEINES PAR LES TRIBUNAUX : UNE PRATIQUE VARIABLE ET DE QUALITE TRES INEGALE SELON LA NATURE ET LE DEGRE DE JURIDICTION

L'analyse d'un nombre significatif de décisions rendues par les juridictions pénales des sites étudiés en Île-de-France et dans le sud de la France a permis d'éclairer de manière objective la pratique de la motivation, telle que nouvellement consacrée, des peines correctionnelles et criminelles. L'examen minutieux des motifs explicitant le choix des peines, en fonction de différents paramètres relatifs notamment au type de peine et aux critères de motivation, a permis de comparer les décisions rendues d'une juridiction à l'autre et, au sein d'un même site, d'un degré de juridiction à l'autre.

Il semble que le décalage soit trop grand pour que la pratique judiciaire suive, au fond, ce que la Cour de cassation a pu imposer en droit

S'agissant des **peines correctionnelles**, il est apparu à l'étude des jugements rendus par les magistrats qui siègent en première instance qu'en dépit de la généralisation de la motivation à l'ensemble des peines prononcées à l'encontre des auteurs de délits, la pratique fait obstacle à l'effectivité d'une telle exigence, qui ne se retrouve pas véritablement plus depuis 2017 qu'elle ne trouvait corps, auparavant, dans le prononcé des peines d'emprisonnement ferme. À l'évidence, la masse de contentieux à gérer par les juridictions de premier degré a privé les magistrats du temps nécessaire pour traduire la « réforme » prétorienne engagée en ce domaine et même, semble-t-il parfois, pour s'approprier les critères désormais requis au titre du choix de la peine. Sans y voir un désintérêt pour la mise en œuvre concrète de cette exigence, il semble que le décalage soit trop grand pour que la pratique judiciaire suive, au fond, ce que la Cour de cassation a pu imposer en droit. La place marginale de la motivation des peines correctionnelles prononcées en première instance est d'autant plus frappante qu'elle innerve le plus grand nombre de décisions parmi celles étudiées.

En comparaison, force a été de constater, après avoir analysé un certain nombre d'arrêts rendus par les chambres des appels correctionnels des cours d'appel partenaires de la recherche, que l'extension de la motivation à toutes les peines correctionnelles n'a pas constitué une révolution. En effet, les peines, autres que la peine d'emprisonnement ferme, étaient déjà motivées de manière circonstanciée avant 2017 et la réforme n'a fait que renforcer cette pratique qui tend à se systématiser. Certes, toutes les peines prononcées ne sont pas toujours motivées mais il peut être constaté un effort important dans le soin mis par les juridictions du second degré à justifier de manière factuelle le choix de la peine et non pas seulement par le recours à des

formules-types, au regard des critères légalement prévus. Ainsi, une majorité des peines prononcées sont motivées même si la consistance et la qualité de cette motivation dépendent beaucoup des informations dont disposent les conseillers, qui ne sont pas toujours existantes, ni certaines ou actualisées.

Au total, la généralisation de la motivation des peines correctionnelles n'a de toute évidence pas révolutionné la pratique des tribunaux correctionnels. Comme auparavant, les présidents des tribunaux correctionnels déclarent continuer à motiver les peines lorsque les jugements sont frappés d'appel, lorsque le jugement est rendu par défaut ou contradictoire à signifier. Pour les secondes juridictions, sans doute la réforme a-t-elle été accueillie différemment en raison du risque de cassation en cas de défaut de motivation ou d'insuffisance de motivation des peines prononcées. Cependant, l'étude des décisions et la rencontre de plusieurs conseillers ont montré que la pratique de la motivation des peines était installée avant 2017 et qu'elle était de bonne qualité.

S'agissant, en revanche, des peines criminelles, l'exigence de motivation a constitué une véritable révolution dans la pratique des cours d'assises et a été aussitôt appliquée par ces juridictions

S'agissant, en revanche, des **peines criminelles**, l'exigence de motivation a constitué une véritable révolution dans la pratique des cours d'assises et a été aussitôt appliquée par ces juridictions. Il y a, certes, des disparités formelles dans la mise en œuvre de cette obligation et des imperfections observables à l'analyse des formules de motivation (tenant par exemple à l'absence de motivation des peines complémentaires, à l'imprécision de certains éléments mobilisés à titre principal, ou encore à l'incertitude du poids des éléments retenus sur le choix de la peine). Il convient néanmoins de souligner les efforts déployés par les présidents de ces juridictions pour fournir des motivations conformes aux exigences légales, voire allant au-delà des exigences de la Cour de cassation (motivation des peines obligatoires, motivation du défaut de prononcé d'une peine).

UN BILAN GLOBALEMENT DÉCEVANT DES PREMIÈRES ANNÉES DE LA RÉFORME

À l'issue de la période de cinq années d'observation, les chercheurs ont dressé un bilan nuancé mais critique de la mise en œuvre de l'exigence de motivation, compte tenu des pratiques inégales observées selon le degré de juridiction et la nature des infractions considérées. À travers les décisions analysées et, plus encore, les entretiens menés avec des magistrats du siège et du parquet, des greffiers et des avocats, ils ont pu mesurer que, si le principe même d'une motivation élargie à la peine était approuvé par tous ces acteurs, le contenu à donner à cette motivation et donc la charge qu'elle pouvait faire peser avait conduit les uns et les autres à tempérer parfois vigoureusement le progrès dont cette nouvelle exigence était porteuse.

Il n'est que de suivre les magistrats en charge des audiences correctionnelles dans des juridictions où s'enchaînent plus d'une trentaine de dossiers par jour pour mesurer combien, pour eux comme pour les greffes, la motivation de la peine s'est présentée comme un fardeau de plus à porter, nonobstant l'appréciation positive portée sur son principe même. Plusieurs entretiens ont nourri le sentiment que le manque de moyens était inversement proportionnel à l'enrichissement de la palette des peines susceptibles d'être prononcées pour un même fait et aux incitations à toujours plus diversifier des réponses pénales dont le sens même se perd, à entendre certains magistrats. Le manque de temps, par manque de moyens, paraît inévitablement faire obstacle à la réussite d'une réforme même portée de l'intérieur par la Cour de cassation en matière correctionnelle.

À ces difficultés générales, qui préexistaient à la généralisation de l'exigence de motivation, se sont ajoutées celles qui, plus spécifiquement, ont accompagné la possibilité même d'exprimer la motivation suivant les exigences de la jurisprudence et de la loi. Interrogés sur ce point au cours des entretiens, des magistrats ont ainsi déploré, de manière significative, que ne soient pas mis, le plus souvent, à leur disposition en temps utile des outils aussi précieux que les enquêtes de personnalité ou les expertises pour pouvoir individualiser au mieux la peine. De même, l'impossibilité d'obtenir des personnes condamnées les justificatifs permettant d'évaluer leurs ressources et charges, connaître leur situation professionnelle, personnelle et familiale, ou encore apprécier la faisabilité d'une peine alternative, a été évoquée à plusieurs reprises comme un obstacle à la motivation de la peine. À un degré plus fin, la pertinence des critères de motivation et la difficulté à devoir motiver non seulement la peine d'emprisonnement mais aussi le refus d'aménagement en cas d'emprisonnement ferme, ont pu être opposées comme autant de signes de réticence envers le législateur et la jurisprudence taxées de perdre de vue l'essentiel, à force de trop exiger du juge.

À l'arrivée, il a pu être frappant de voir certains magistrats dénoncer le risque de se voir enfermés dans leur pratique, sous l'effet de contraintes trop pesantes en termes de motivation, s'ils devaient se résoudre à créer des formules-type de motivation ou même des barèmes pour répondre aux exigences légales. Loin de « libérer » la plume du juge en s'étendant à la peine, la motivation a pu se voir reprocher d'être un corset limitant son pouvoir d'appréciation, notamment pour le prononcé des peines d'emprisonnement.

LES PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION DE LA MOTIVATION DES PEINES

Dans le prolongement direct des entretiens menés avec les acteurs de la justice, l'équipe de recherche a tout d'abord relayé les propositions d'amélioration émises par certains d'entre eux pour que l'exigence de motivation soit plus en adéquation avec leurs attentes et les réalités du « terrain » judiciaire. Ces propositions visent essentiellement à encourager les travaux collectifs afin de permettre aux magistrats du siège d'échanger sur leurs pratiques de motivation et de mettre en commun, le cas échéant, ces pratiques pour motiver dans des termes proches.

À ce titre, a été demandée la création de groupes de travail qui permettraient au plus grand nombre de magistrats d'échanger autour de leurs pratiques et de concevoir des trames de

motivation exploitables, qui ne se réduisent pas à leur fournir des motivations-type ou ne viennent pas les enfermer dans une forme de barémisation. Dans un registre proche, l'insistance a porté sur le recrutement de personnel dédié (telle qu'une équipe de travail autour du magistrat, composée par exemple d'assistants de justice qui aideraient dans la recherche des éléments de motivation). Certains magistrats ont rappelé à ce propos qu'il existe des services de rédaction dans certains pôles comme le pôle social et soutenu qu'il faudrait un assistant par magistrat pour améliorer l'exigence de motivation. Un pas plus loin, et même si la proposition est perçue comme allant à contrecourant de la tendance contemporaine, un appel à renouveler la collégialité au sein des juridictions pénales a été lancé pour retrouver des interactions entre collègues magistrats.

Les magistrats rencontrés ont également souligné la nécessité de mieux encadrer la motivation des peines. Même si son principe n'est pas en cause, la pertinence de la motivation des peines est discutée voire contestée en raison non seulement du manque de moyens et de temps pour la rédiger, mais aussi des insuffisances du régime actuel.

Les propositions d'amélioration portées par les chercheurs, et qui sont nourries des échanges avec les acteurs judiciaires, visent quant à elles à mieux définir l'objet et le régime de la motivation

À ce propos, certains magistrats ont proposé de compléter l'office du juge en lui imposant d'indiquer des quanta de peine systématiquement dans les motifs (partie du jugement dédiée à la motivation de la peine) et non pas seulement dans le dispositif. Il s'agit ce faisant d'inciter à la motivation du *quantum* au regard des critères de motivation, car si la nature de la peine est importante, son quantum l'est également et pourrait ne pas être compris ; d'éviter des oublis dans la motivation, par exemple la motivation du défaut d'aménagement ab initio de la peine d'emprisonnement ferme quand le *quantum* décidé de celle-ci est inférieur ou égal au plafond fixé par la loi qui appelle par principe un aménagement. Dans le même registre, il a pu être proposé que soient indiquées de façon systématique les raisons qui empêchent la motivation de la peine.

Les propositions d'amélioration portées par les chercheurs, et qui sont nourries des échanges avec les acteurs judiciaires, visent quant à elles à mieux définir l'objet et le régime de la motivation.

Pour cela, il est notamment proposé d'explicitier systématiquement les fondements de la motivation des peines correctionnelles et criminelles dans les décisions, mais également :

- de faire apparaître dans la motivation les obstacles à un aménagement de la peine d'emprisonnement ou les limites au prononcé d'une amende ;
- d'indiquer quelles sont, à ce titre, les « prétentions des parties » (parquet, prévenu, victime) ;
- d'indiquer, dans la partie des décisions rendues en appel dédiée à la motivation des peines, les peines prononcées en première instance, ainsi que le *quantum* de la peine et ses modalités de prononcé ;
- d'enrichir la consistance de la motivation au moyen d'un vivier d'informations tirées des enquêtes de personnalité et des expertises notamment, mais aussi des rapports des SPIP ;
- de renforcer l'articulation entre juridictions de jugement et juridictions de l'application des peines ;
- d'actualiser et de modifier les trames de motivation proposées par le logiciel CASSIOPEE ;
- ou encore d'intégrer des éléments supplémentaires de motivation propres aux peines criminelles.

MÉTHODOLOGIE

L'objet propre de la recherche étant principalement d'étudier des décisions de justice pour comprendre et apprécier la motivation des peines, les chercheurs ont privilégié une approche de sociologie judiciaire pour sa réalisation.

Celle-ci a reposé sur une analyse de jugements et arrêts extraits de bases originales constituées à partir des décisions collectées auprès des six juridictions partenaires de la recherche, situées en Île-de-France et dans le sud de la France (deux principaux sites ont été retenus, au sein desquels ont été associés à la recherche un tribunal judiciaire, une cour d'assises et une cour d'appel relevant du même ressort). L'ensemble des données recueillies ont été anonymisées.

Au total, ce sont plus de 1 000 décisions collectées auprès de ces juridictions qui ont été étudiées, selon la répartition suivante :

- 107 arrêts criminels (62 rendus par la cour d'assises située en Île-de-France ; 45 par la cour d'assises située dans le sud de la France) ;
- 435 jugements correctionnels (335 rendus par le tribunal judiciaire d'Île-de-France ; 100 par le tribunal judiciaire du sud de la France).

- 577 arrêts correctionnels (171 rendus par la cour d'appel d'Île-de-France ; 406 par la cour d'appel du sud de la France).

L'autre support indispensable de la recherche a été la réalisation d'entretiens avec les professionnels de la justice intéressés par la motivation des peines.

Une trame principale de questionnaire a été construite à l'attention des magistrats du siège. Elle comporte plusieurs thématiques (sur les fonctions et le parcours du magistrat, sa réception de l'exigence de motivation, des critères utilisés à cet égard, la mise en forme pratique de cette exigence et les voies d'amélioration envisagées) et des modulations dans les questions abordées pour tenir compte des différents degrés de juridiction. Cette trame a également servi de base à l'élaboration des questionnaires servant aux entretiens avec les autres magistrats du siège et du parquet, ainsi que les greffiers et les avocats.

Au total, 36 entretiens ont été menés pour nourrir l'étude d'un regard empreint de la pratique judiciaire.

AUTEUR.ICES :

RECHERCHE RÉALISÉE SOUS LA DIRECTION CONJOINTE DE :

Anne PONSEILLE : Maître de conférences HDR à l'université de Montpellier

Marc TOUILLIER : Maître de conférences à l'université Paris Nanterre

Pierre-Yves GAHDOUN : Professeur à l'université de Montpellier

Raphaële PARIZOT : Professeur à l'université Paris Nanterre

ONT ÉGALEMENT CONTRIBUÉ À CETTE RECHERCHE :

Dans les sites judiciaires du sud de la France :

Gohar GALUSTIAN, Doctorante en droit à l'université de Montpellier

Manon LEBLOND, Docteur en droit de l'université de Montpellier

Marine HAULBERT, Maître de conférences à l'université de Grenoble Alpes

Fanny MALHIÈRE, Maître de conférences à l'université de Bourgogne

Laura MARGALL, Doctorante en droit à l'université de Montpellier

Coralie RICHAUD, Maître de conférences à l'université de Limoges

Dans les sites judiciaires d'Île-de-France :

Marie-Sophie BAUD, Docteur en droit de l'université Panthéon-Assas, maître de conférences

Alain BLANC, Magistrat honoraire

Clara MAFFRE, Doctorante en droit à l'université Paris Nanterre

Sophie MALLIARAKIS, Doctorante en droit à l'université Paris Nanterre

Déborah ZAPALA, Doctorante en droit à l'université Paris Nanterre

Depuis les pays partenaires de la recherche :

Marie-Sophie DEVRESSE, Professeure à l'École de criminologie de l'université Catholique de Louvain (Belgique)

Luca LUPÀRIA, Professeur à l'université Roma 3 (Italie)

Andra-Roxana TRANDAFIR, Maître de conférences à l'université de Bucarest (Roumanie), ainsi que **Valentina DINU**, **Stefana Iuliana SOROHAN** et **Dorel HERINEAN**, doctorants à l'université de Bucarest

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

DADOUN A., « L'obligation constitutionnelle de motivation des peines », RSC 2018, p. 805

GIACOPELLI M., « Vers une généralisation de l'exigence de motivation en droit de la peine », D. 2017, p. 931

GIACOPELLI M. et PONSEILLE A., *Droit de la peine*, Paris, LGDJ, 2019

LETOUZEY É. (dir.), *La motivation de la peine*, CEPRISCA, 2019

ZEROUKI D., « Réflexions pluridisciplinaires sur la motivation des peines par la Cour d'assises », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2018, n° 4, p. 789 et s.

Le rapport 18.27 complet est disponible sur le site internet de l'Institut : www.gip-ierdj.fr

La motivation des peines correctionnelles

Recherche réalisée sous la direction conjointe de :
**Yannick JOSEPH-RATINEAU, Benjamin MONNERY,
Anne-Gaëlle ROBERT**

LES ENJEUX DE LA MOTIVATION

Il est admis que la motivation se distingue, en principe, de la justification pour se rapprocher davantage de l'explication en ce qu'elle doit permettre au condamné de comprendre le sens de la peine prononcée en répression de faits dont il est déclaré coupable, ainsi que les raisons qui ont conduit le juge à prononcer, parmi l'éventail de peines disponibles, celle qu'il lui applique en particulier, dans sa nature comme dans son *quantum*. Elle doit aboutir à ce que la peine soit mieux comprise et mieux acceptée, en donnant au condamné le sentiment d'avoir été traité dignement par un système pénal qui a étudié attentivement son cas. Si la motivation a donc une fonction explicative, voire pédagogique, elle possède également une fonction justificative qui tend à la satisfaction d'une ambition simple, celle de tracer, au cœur même de la décision, le raisonnement suivi par le juge pour en démontrer la légalité et la pertinence. La fonction justificative de la motivation vise essentiellement à légitimer la décision au regard des critères légaux du prononcé de la peine, et à s'assurer de sa conformité aux exigences légales et prétorienne. Si les résultats de la recherche mettent en

évidence que la motivation est prioritairement entendue comme permettant au juge de justifier sa décision, de fonder le choix de la peine prononcée, ils témoignent également, dans une certaine mesure, d'une motivation permettant parfois au juge intervenant postérieurement au prononcé de la peine de justifier la cohérence de sa décision au regard de celle antérieurement prise par le juge correctionnel. Dans ces hypothèses, la motivation justificative n'est alors plus comprise uniquement comme la garantie du bien-fondé de la peine pour être aussi conçue comme un facteur de cohérence du discours judiciaire, au sens large du terme.

DIFFÉRENTES FORMES DE MOTIVATIONS

La recherche s'est appuyée sur la collecte et la lecture d'un ensemble de décisions qui ont été ensuite codées à l'aide d'un logiciel selon différentes métriques. Concernant la « mesure » de la qualité des motivations, deux approches complémentaires ont été retenues :

- Une approche qualitative caractérisant le type de formulation utilisée dans la motivation parmi trois possibilités modales : formulation standardisée recourant à des formules-type très

peu informatives et pouvant faire l'objet de copier-coller d'une décision à l'autre ; formulation simplifiée qui énonce brièvement les principaux critères de décision ; et enfin formulation personnalisée donnant des éléments de justification et d'explication plus substantiels et satisfaisants au regard des exigences légales.

- Une approche quantitative mesurant le nombre de paragraphes ou de pages consacrés à la motivation dans chaque décision.

LA FAIBLE MOTIVATION DES PEINES CORRECTIONNELLES

La recherche menée a permis de faire le constat que les peines correctionnelles sont le plus souvent sommairement motivées en raison du recours à des formules standardisées (24% des cas) ou simplifiées (37% des cas), du moins pour les peines d'emprisonnement. Pour les autres peines, elles ne font, le plus souvent, l'objet d'aucune motivation (69% des cas pour les peines d'amende) ou ne sont motivées que par recours à une formule type non étayée (14% des cas pour les peines d'amende également). D'autres peines semblent mieux motivées, notamment les peines de jours-amende (79% des cas), mais l'analyse montre que la majorité des motivations retenues relèvent de formules type (89% des cas). Dans la grande majorité des cas donc, la motivation ne tend qu'à justifier la prise en

compte des critères légaux dans le processus du choix de la peine ou de son aménagement, à travers des formulations standardisées ou simplifiées, et non d'exposer l'ensemble des critères ayant été mobilisés par le juge dans le processus décisionnel. Si la fonction justificative de la motivation est donc assurée *a minima*, il n'en va pas de même de sa fonction explicative, sauf peut-être dans le contentieux de l'application des peines au sein duquel une motivation pédagogique permettant au juge non seulement d'expliquer le choix de la peine, mais encore d'adresser un message plus particulier au condamné, a pu être parfois observée.

LES OBSTACLES À LA MOTIVATION

En pratique, la motivation, outre qu'elle est perçue comme une tâche inutile dans la mesure où les justiciables ne lisent pas les décisions de justice, se heurte à des obstacles matériels tenant notamment au manque de moyens humains ou matériels dont souffrent les juridictions, ce dont témoigne par exemple l'obsolescence des outils informatiques. Toutefois, c'est le caractère chronophage de l'exercice dans un contexte de pénurie chronique de moyens au sein des juridictions pénales, ainsi que l'insuffisance des informations qualitatives dont disposent les juges correctionnels sur la personnalité du prévenu ou du condamné - et ce alors même qu'une corrélation significative existe entre le nombre d'éléments factuels renseignés et la qualité de la motivation - qui, aux dires des magistrats rencontrés, constituent les éléments déterminants de la qualité de la motivation. À cela s'ajoutent des obstacles d'ordre intellectuel résultant d'une forme de découragement, voire de lassitude, exprimée par de nombreux magistrats qui indiquent ne

Parmi les obstacles l'insuffisance des informations qualitatives (...) sur la personnalité du prévenu ou du condamné et une forme de découragement, voire de lassitude, exprimée par de nombreux magistrats qui indiquent ne plus trouver sens à ce qu'ils font

plus trouver sens à ce qu'ils font, compte tenu de l'empilement des réformes législatives et des évolutions jurisprudentielles qui se succèdent à un rythme excessif, le plus souvent pour leur imposer des obligations qu'ils jugent contradictoires. Plusieurs magistrats ont ainsi indiqué ne plus prendre le temps de motiver leur décision afin de se consacrer à la réalisation de missions jugées plus essentielles en termes d'accomplissement personnel ou de perspectives d'évolution de carrière.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE MOTIVATION

Au-delà de ces constats généraux, les décisions étudiées présentent une diversité de style allant de motivations extrêmement sommaires, si ce n'est inexistantes, à des motivations denses, étayées par une réelle argumentation juridique et factuelle. Trois modèles de motivation ont ainsi pu être observés :

- **Les motivations standardisées** caractérisées par l'emploi d'une formule type abstraite, non corroborée par l'exposé préalable d'éléments factuels précis. La gravité des faits, la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu ne sont pas mentionnées ou, au mieux, rapidement évoquées en début de décision, de manière sommaire et imprécise. La motivation de la peine consiste simplement en un copier-coller d'une formule type, d'une clause de style laconique et abstraite qui peut aisément être reproduite d'une affaire à une autre, sans personnalisation aucune.

Ex. 1 : « Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ».

Ex. 2 : « Il résulte de l'article 131-5 du code pénal que lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Il convient donc de condamner X, à titre principal, à la peine de soixante jours-amendes à dix euros ».

Elle ne permet aucunement aux lecteurs de la décision de saisir le contexte et les raisons qui ont guidé le juge vers le prononcé de telle peine, pour tel *quantum* et selon telles modalités d'exécution. Ce type de motivation est pourtant très fréquemment employé, notamment par les tribunaux correctionnels où il s'observe dans plus de la moitié des décisions recueillies.

- **Les motivations simplifiées** reposant sur l'énoncé synthétique des éléments factuels les plus déterminants pour le choix de la peine. Elles emploient, elles aussi, des formules normalisées, néanmoins il s'agit, non pas de formules qui tiennent lieu et place de motivation, mais de formules conclusives qui reprennent ou renvoient aux éléments factuels jugés essentiels par la juridiction et qui sont énoncés dans la décision elle-même de manière le plus souvent concise ou synthétique.

Ces motivations, qui ont été relevées dans près de 35% des dossiers correctionnels, sont souvent présentées par leurs auteurs comme le résultat d'un juste compromis entre le temps que nécessiterait la rédaction d'une motivation personnalisée détaillée et le respect des exigences minimales de la motivation, l'essentiel étant de souligner les critères les plus déterminants dans le choix de la peine. Elles ne peuvent toutefois répondre aux fonctions de la motivation que si le juge s'assure de la concordance entre la formule conclusive énoncée et les éléments de fait indiqués dans la décision elle-même, ce qui n'est pas toujours, voire rarement le cas.

- **Les motivations personnalisées**, caractérisées par des explications circonstanciées et une argumentation juridique et factuelle permettant aux destinataires de la décision de comprendre le sens de la peine. La décision est structurée (paragraphe distinct consacré à la motivation de la peine ; rappel des textes relatifs à la motivation des peines ; exposé des éléments factuels permettant d'apprécier la gravité de l'infraction, la personnalité et la situation du prévenu ; confrontation de ces faits aux finalités et fonctions de la peine) ; le juge ne se contente pas de renvoyer vaguement aux « éléments du dossier » ou de les présenter brièvement, il énonce clairement les principaux éléments sur lesquels il fonde sa décision et assoie son raisonnement sur ces éléments, contextualisés et actualisés, mis en perspective avec les exigences légales de motivation et les fonctions et finalités de la peine.

Ce type de motivation qui répond pleinement aux objectifs de la motivation reste toutefois minoritairement pratiqué. Il représente ainsi environ 15% des décisions correctionnelles analysées, avec une différence significative observée entre les juridictions de première instance qui n'en font que rarement usage et les juridictions d'appel qui l'emploient plus régulièrement.

- **La motivation orale.** A côté de la motivation écrite, on observe également l'existence de pratiques orales de la motivation de la peine. Cette motivation orale consiste à expliquer et préciser au justiciable, dans des termes simples et un langage plus accessible que celui utilisé dans les décisions de justice, les éléments de motivation de la peine prononcée. A ce titre, elle peut parfois utilement servir de palliatif ou de complément à une motivation écrite succincte ou défailante. L'étude menée montre toutefois que la pratique de la motivation orale est très inégale d'une juridiction à l'autre, voire d'une audience à l'autre au sein d'une même juridiction, notamment parce qu'elle dépend, d'une part, de l'intérêt que le juge peut trouver à cette pratique, d'autre part, de sa faisabilité en fonction du taux d'engorgement du rôle pour chaque audience.

UNE PRATIQUE INÉGALE DE LA MOTIVATION

Une motivation variable selon les juridictions. La variété des motivations peut, dans une large mesure, être corrélée à la nature de la juridiction saisie. Pour les juridictions correctionnelles, on observe ainsi, de manière significative, des motivations quantitativement plus longues et plus riches en appel qu'en première instance. Le résultat n'est guère étonnant. Outre le fait que le juge d'appel doit prendre en considération le jugement précédent sur la peine, ce qui appelle nécessairement à de plus amples explications, notamment en cas d'infirmité, les arrêts de cour d'appel sont surtout susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation : l'éventualité d'un contrôle de la motivation de la peine se fait plus forte qu'en première instance et incite inéluctablement les juges à soigner leur argumentation.

Pour les juridictions correctionnelles, on observe ainsi, de manière significative, des motivations quantitativement plus longues et plus riches en appel qu'en première instance

Une différence semblable s'observe entre les juridictions correctionnelles et les juridictions de l'application des peines. On observe une motivation plus soignée dans les décisions rendues par les secondes, puisque 70 % d'entre elles donnent lieu à une motivation simplifiée (45,9%) ou personnalisée (24,1%). Cela tient pour partie à une culture de la motivation plus prégnante chez les juges de l'application des peines, mais également à une meilleure connaissance des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du condamné au stade de l'application des peines.

Une pratique pragmatique de la motivation. Au sein même d'une juridiction, on observe des motivations de qualité très variable, les juges opérant un arbitrage entre les affaires dont ils ont à connaître pour ne réserver une motivation personnalisée qu'aux dossiers pour lesquels une telle motivation leur semble devoir s'imposer. Cette approche pragmatique de la motivation, parfois sous-tendue par une logique d'économie processuelle,

les conduit à rationaliser l'exercice de motivation : ne pouvant motiver toute peine, les juges se livrent en pratique à une motivation circonstancielle. Les motivations sont ainsi plus étoffées lorsque la peine prononcée porte amplement atteinte à une liberté individuelle ou que l'affaire examinée présente une certaine complexité, que ce soit au regard de la nature et de la gravité des faits, du contexte infractionnel, du trouble à l'ordre public provoqué par l'infraction, de la pluralité d'auteurs ou de victimes et/ou parties civiles ou au regard du parcours de vie de l'auteur des faits et de son passé pénal (antécédents judiciaires, réussite ou échec des peines ou mesures antérieurement prononcées à son encontre). C'est également le cas lorsqu'existe une réelle divergence de positions entre les parties (procureur de la République et avocat de la défense) ou entre les acteurs de la chaîne pénale (position divergente entre les juges du premier et du second degré) et qu'existe un risque de contestation de la décision. A l'inverse, les juges recourent plus facilement à une motivation standardisée ou simplifiée lorsque le dossier paraît simple ou lorsque le prononcé de telle peine fait consensus (ainsi de l'absence d'opposition du procureur à l'aménagement d'une peine d'emprisonnement) ou relève selon le juge de l'évidence (par exemple, prononcé d'une peine de stage de sensibilisation

Ne pouvant motiver toute peine, les juges se livrent en pratique à une motivation circonstancielle

à la sécurité routière en cas de délit routier). En revanche, la politique pénale et l'obligation de motiver spécialement certaines peines ne semblent pas influencer sur la qualité de la motivation et le choix opéré par le juge. Ainsi, si le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme donne généralement lieu à motivation, dans 35 % des cas, cette motivation est une motivation standardisée résultant de l'emploi d'une formule type. Quant au refus d'aménager *ab initio* une courte peine d'emprisonnement, en dépit de l'obligation légale de motiver spécialement un tel refus, celui-ci ne fait l'objet d'une motivation personnalisée que dans 0,6% des décisions analysées ; pire, il n'est tout simplement pas motivé dans 79 % des cas.

RECOMMANDATIONS :

1 Augmenter les moyens matériels et humains dans les juridictions du fond, la priorité devant être mise sur l'informatisation des services qui doivent impérativement disposer de logiciels plus performants ;

2 Poursuivre l'amélioration du niveau d'information sur la personnalité et la situation du prévenu comme du condamné au jour de l'audience (enquêtes présentielles, dossier unique de personnalité, ...)

3 Permettre la présence d'un juge de l'application des peines dans les audiences collégiales en correctionnelle, afin d'offrir au tribunal correctionnel, comme aux parquets, une vision plus fine de l'application des peines ;

4 Uniformiser les trames de décision au plan national, en concertation avec les juridictions du fond, ces trames devant les inciter à prendre en considération l'ensemble des motifs présidant au choix de la peine ;

5 **Créer une dispense de motivation des peines pécuniaires** dans l'hypothèse où le prévenu ne fournit, à l'audience, aucun justificatif permettant d'établir avec certitude le montant de ses charges et ressources mensuelles ;

6 **Créer une dispense de motivation du refus d'aménager *ab initio* les peines d'emprisonnement sans sursis** dès lors que le prévenu n'est ni comparant, ni représenté à l'audience, et que le juge ne dispose pas des justificatifs dans le dossier ; il conviendrait en ce cas de revenir sur l'obligation prétorienne faite au juge correctionnel de prononcer le principe même d'un aménagement en lui laissant la possibilité de renvoyer l'appréciation d'un éventuel aménagement au juge de l'application des peines dans le cadre de la procédure prévue par l'article 723-15 du Code de procédure pénale.

7 **Supprimer l'obligation de motiver les peines prononcées dans le cadre de la procédure simplifiée d'ordonnance pénale**, compte tenu du fait que le prévenu est non-comparant et que le juge fait face à un manque d'informations et de justificatifs dans le dossier de la poursuite ;

8 **Modifier l'article 495-11 du Code de procédure pénale** afin d'introduire l'obligation pour le juge de motiver le refus d'homologuer la proposition de peine du parquet dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

MÉTHODOLOGIE

La recherche s'appuie sur une méthodologie mixte, qui combine une collecte de données statistiques à partir de larges échantillons de décisions, la lecture analytique de ces décisions, et des entretiens avec les acteurs de la motivation (les producteurs que sont les juges, comme les « usagers » de la motivation – avocats, condamnés, etc.).

Le volet quantitatif de la recherche s'appuie sur un corpus d'environ 5000 décisions correctionnelles rendues en 2017 et collectées dans le cadre d'une précédente recherche sur la barémisation de la justice pénale, et d'un nouvel échantillon de près de 1500 décisions rendues en 2021-2022 dans cinq tribunaux judiciaires du quart sud-est de la France. Il s'agit de décisions de tribunaux correctionnels, de juges de l'application des peines (les décisions portant uniquement sur le contentieux des conversions des peines et sur le contentieux des aménagements de peine avant mise à exécution selon la procédure simplifiée prévue par l'article 723-15 du Code de procédure pénale) et de cours d'appel. Ces décisions ont fait l'objet d'un codage manuel dans le logiciel Sphinx avant d'être analysées statistiquement.

La recherche est complétée par une approche qualitative, puisque chaque motivation a été lue et analysée (dans les cas où la décision contenait une motivation) et que des entretiens ont été menés dans chaque juridiction avec des juges (en particulier des juges correctionnels et des juges de l'application des peines) ainsi qu'avec des procureurs, quelques avocats et des personnes condamnées en sortie d'audience. Ces entretiens ont été semi-directifs ou ont parfois pris une forme plus informelle pour faciliter l'échange d'informations et de ressentis.

AUTEUR·ICES :

RECHERCHE RÉALISÉE SOUS LA DIRECTION CONJOINTE DE :

Yannick JOSEPH-RATINEAU, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'université Grenoble-Alpes

Benjamin MONNERY, Maître de conférences en économie à l'université Paris-Nanterre

Anne-Gaëlle ROBERT, Maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles à l'université Grenoble-Alpes

ONT ÉGALEMENT CONTRIBUÉ À CETTE RECHERCHE :

Jade AGRESTI, Étudiante dans le master droit pénal et sciences criminelles – Faculté de droit – Université Grenoble Alpes

Romane BAILLOUD, Étudiante en master droit pénal et sciences criminelles – Faculté de droit – Université Grenoble Alpes

Johanne BARRÉ, Étudiante en master droit pénal et sciences criminelles – Faculté de droit – Université Grenoble Alpes

Martine EXPOSITO, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles – Faculté de droit – Centre de Recherches Juridiques – Université Grenoble Alpes

Adèle EYMIN, Étudiante en master droit pénal et sciences criminelles – Faculté de droit – Université Grenoble Alpes

Jasmine KADRI, Étudiante en master droit pénal et sciences criminelles – Faculté de droit – Université Grenoble Alpes

Camille ROYER De VÉRICOURT, Étudiante en master droit pénal et sciences criminelles – Faculté de droit – Université Grenoble Alpes

Manuel TOSTAIN, Professeur en psychologie sociale – Faculté de psychologie – Centre de Recherche Risques et Vulnérabilités – Université de Caen

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

La Motivation, Travaux de l'association **Henri CAPITANT**, LGDJ, 2000.

CHAINAIS C., FENOUILLET D. et GUERLIN G., *La motivation des sanctions prononcées en justice : principes et réalités*, Rapport de la Mission de recherche Droit et Justice, Dalloz, 2013.

CHAINAIS C., FENOUILLET D. et GUERLIN G., *Les sanctions en droit contemporain. Volume 2. La motivation des sanctions prononcées en justice*, Dalloz, 2013.

LETOUZEY E. (dir.), *La motivation de la peine*, CEPRISCA, Collection colloques, lextenso, 2019.

Le rapport 18.26 complet est disponible sur le site internet de l'Institut : www.gip-ierdj.fr



Directrice de la publication **Valérie SAGANT**

Rédacteur en chef
Joël HUBRECHT

Rédaction page 3 à 8
Anne PONSEILLE,
Marc TOUILLIER, Pierre-Yves
GAHDOUN, Raphaële PARIZOT.

Rédaction page 10 à 15
Yannick JOSEPH-RATINEAU,
Benjamin MONNERY, Anne-Gaëlle
ROBERT

Rédaction du résumé
et de la couverture
IERDJ

Conception graphique
Laure FAUCON
Léa DELION

Imprimerie
@print imprimeurs

Diffusion gratuite
ISSN - 2681-5354

Contact
Institut des études
et de la recherche sur
le droit et la justice,
47 bis rue des Vinaigriers,
75010 Paris
contact@gip-ierdj.fr

*Les résumés sont rédigés par
l'Institut et les autres textes par
les responsables scientifiques de la
recherche.*

*Cette publication de l'Institut des
études et de la recherche sur le droit
et la justice est destinée à présenter
sous une forme synthétique les
principaux résultats des recherches
qu'il soutient.*

**Les deux rapports complets sont disponibles sur le site internet de l'Institut :
www.gip-ierdj.fr**

